

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE

LA PLUPART DES PERSONNES ONT BESOIN DE L'UNE DES VIGNETTES DE PERMIS SUIVANTES POUR PÊCHER EN ONTARIO

Vignette de permis de pêche sportive : Pour les pêcheurs à la ligne qui désirent obtenir tous les privilèges relatifs au nombre de prises et à la possession de poissons. Dans le présent résumé, S - représente les limites d'une vignette de permis de pêche sportive (p. ex. : S - 4 = limite de prises et de possession de 4).

Vignette de permis de pêche écologique : Cette vignette de permis de prises et de possession limitées est idéale pour les pêcheurs qui veulent remettre à l'eau la majorité des poissons qu'ils attrapent. Les détenteurs de cette vignette de permis doivent immédiatement remettre à l'eau le maskinongé, le saumon atlantique et l'omble aurora. Dans le présent résumé, C - (conservation) représente les limites d'une vignette de permis de pêche écologique (p. ex. : C - 2 = limite de prises et de possession de 2).

Consulter les tableaux des zones et les exceptions pour les limites de prises et de possession.

DÉFINITION DES DIVERS TYPES DE RÉSIDENCE

Résident(e) de l'Ontario : Est considérée comme résident(e) de l'Ontario une personne dont la résidence principale se trouve en Ontario et qui a vécu en Ontario pendant au moins six mois consécutifs au cours des 12 mois précédant immédiatement la demande d'un permis.

Résident(e) du Canada : Est considérée comme résident(e) canadien(ne) une personne dont la résidence principale se trouve au Canada autre qu'en Ontario et qui a vécu au Canada ailleurs qu'en Ontario pendant au moins six mois consécutifs au cours des 12 mois qui précèdent immédiatement la demande d'un permis.

Personne résidant à l'extérieur du Canada : Toute personne qui n'est ni résidente de l'Ontario, ni résidente du Canada.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE POUR LES RÉSIDENTS DE L'ONTARIO ET LES RÉSIDENTS DU CANADA

Pour les résidents et résidentes de l'Ontario et du Canada, un permis de pêche complet et valide comprend une Carte Plein air ou une Carte Plein air temporaire accompagnée d'une vignette de permis de pêche valide. La Carte Plein air est une carte plastifiée de format portefeuille, valide pendant trois années civiles et utilisée à des fins d'identification et d'administration. La vignette de permis est soit portée comme un document distinct de la Carte Plein air soit imprimée sur le verso de cette carte lorsque le permis et la Carte Plein air sont achetés ou renouvelés au même moment. **Remarque :** La Carte Plein air n'est pas exigée pour le permis d'un jour.

On peut se procurer des Cartes Plein air et des vignettes de permis de pêche pour résidents de l'Ontario auprès des délivreurs de permis dans tout l'Ontario, sur le site ontario.ca/cartepleinair ou en appelant la ligne téléphonique automatisée de délivrance des permis au 1 800 288-1155 (pour les permis avec renouvellement de Carte Plein air seulement). Les Cartes Plein air et les vignettes de permis de pêche pour résidents du Canada sont en vente auprès des délivreurs de permis dans tout l'Ontario ou sur le site ontario.ca/cartepleinair.

Les personnes suivantes sont considérées être titulaires d'un permis de pêche récréative :

1. Les résidents et résidentes de l'Ontario et du Canada âgés de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus qui sont en possession d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une carte d'identité délivrés par le gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada sur lequel sont inscrits leur nom et leur date de naissance.
2. Les résidents et résidentes handicapés de l'Ontario ou du Canada qui possèdent un des documents suivants :
 - une carte d'identité de l'Institut national canadien pour les aveugles délivrée à leur nom;
 - un permis de stationnement accessible valide de l'Ontario délivré aux termes du *Code de la route*;
 - une photocopie en noir et blanc ou une version imprimée d'une copie électronique d'un permis de stationnement accessible valide de l'Ontario

délivré aux termes du *Code de la route* accompagnée d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une carte d'identité délivré par le gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada sur lequel sont inscrits leur nom et leur date de naissance;

- un permis, une licence, un certificat ou une carte d'identité délivré par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada sur lequel sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne. Celle-ci doit avoir besoin de l'aide directe d'une autre personne pour pêcher et pour respecter les lois applicables concernant la pêche en raison d'une déficience mentale ou développementale, d'un trouble ou d'un dysfonctionnement d'apprentissage ou d'un trouble mental. La personne qui accompagne une telle personne n'a pas besoin de permis de pêche si elle ne fournit que son aide, mais doit avoir un permis de pêche pour pêcher.

Les personnes admissibles à la pêche en raison d'un document considéré comme un permis doivent respecter les mêmes limites de prises et de possession que celles du permis de pêche sportive.

Ne laminez pas votre permis; la chaleur le rendra illisible.

Autochtones : En Ontario, un grand nombre de communautés autochtones jouissent de droits de pêche ancestraux ou issus de traités. Le MRNF est déterminé à respecter ces droits protégés par la Constitution. Une fois atteints les objectifs de protection de la nature, les droits de pêche ancestraux ou issus de traités prévalent sur l'allocation et la gestion de la ressource à d'autres fins.

Les droits des Autochtones de pêcher découlent de coutumes, de pratiques ou de traditions qui sont inhérentes à la culture particulière d'une collectivité autochtone. Les droits de pêche issus de traités sont réservés par des traités conclus entre la Couronne et les Autochtones. Les droits ancestraux et issus de traités sont des droits collectifs associés à un territoire traditionnel ou visé par un traité d'une collectivité autochtone. Ces droits ne sont pas génériques et des collectivités différentes peuvent jouir de droits différents. Les droits ancestraux et issus de traités concernant la pêche peuvent être exercés en recourant à des moyens modernes.

En général, les membres des collectivités autochtones n'ont pas besoin de permis de pêche de l'Ontario s'ils pêchent à des fins alimentaires, sociales ou rituelles à l'intérieur de leur territoire traditionnel ou issu d'un traité. Les résidents autochtones doivent être prêts à présenter une pièce d'identité prouvant leur appartenance à leur collectivité à la demande d'un agent de protection de la nature. Les membres de collectivités autochtones qui pêchent à l'extérieur de leur territoire traditionnel ou issu d'un traité doivent avoir un permis de pêche valide et respecter les saisons, les limites, les tailles légales et les restrictions en matière d'équipement correspondantes, ou avoir l'autorisation écrite d'une Première Nation de pêcher à l'intérieur de son territoire traditionnel ou issu d'un traité (R. c. Shipman *et al.*, 2007). Ceci s'applique également aux membres des communautés autochtones américaines qui pêchent dans les eaux ontariennes.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE POUR LES PERSONNES RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Toute personne qui n'est pas résidente de l'Ontario ou du Canada (voir la définition sur cette page) est désignée par le terme « personne résidant à l'extérieur du Canada » aux fins des règlements de la pêche. La plupart des personnes qui résident à l'extérieur du Canada ont besoin d'un permis de pêche de l'Ontario pour faire la pêche en Ontario.

Pour les personnes résidant à l'extérieur du Canada, un permis de pêche complet et valide comprend une Carte Plein air ou une Carte Plein air temporaire accompagnée d'une vignette de permis de pêche valide pour personnes résidant à l'extérieur du Canada. La Carte Plein air est une carte plastifiée de format portefeuille, valide pendant trois années civiles et utilisée à des fins d'identification et d'administration. La vignette de permis est soit portée comme un document distinct de la Carte Plein air soit imprimée sur le verso de cette carte lorsque le permis et la Carte Plein air sont achetés ou renouvelés au même moment. **Remarque :** La Carte Plein air n'est pas exigée pour le permis d'un jour.

- Les personnes de 18 ans et plus qui résident à l'extérieur du Canada doivent acheter une Carte Plein air et une vignette de permis de pêche.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE (SUITE)

(REMARQUE : Les personnes de 65 ans et plus qui résident à l'extérieur du Canada ne sont pas exemptées de se procurer un permis.)

- Les personnes de moins de 18 ans qui résident à l'extérieur du Canada peuvent pêcher sans permis si elles sont accompagnées d'un adulte en possession d'un permis de pêche sportive valide. Tout poisson attrapé est comptabilisé dans le calcul de la limite de prises et de possession du détenteur du permis. Ces non-résidents du Canada de moins de 18 ans peuvent aussi acheter une Carte Plein air et une vignette de permis de pêche pour avoir leurs propres limites de prises et de possession.
- On peut se procurer une Carte Plein air et une vignette de permis de pêche pour personne résidant à l'extérieur du Canada auprès des délivreurs de permis de l'Ontario ou sur le site ontario.ca/cartepleinair.
- Il existe un permis spécial pour les groupes d'enfants résidant à l'extérieur du Canada (au moins cinq personnes de moins de 18 ans) qui font partie d'un camp organisé. On peut se procurer ce permis auprès des centres ServiceOntario et des délivreurs de permis participants.

REMARQUE : Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada qui font du camping sur les terres de la Couronne dans le nord-ouest de l'Ontario doivent respecter les limites de la vignette de permis de pêche écologique, sauf dans la zone des eaux frontalières (voir la page 12).

Rappel : Les chasseurs et pêcheurs résidant au Canada et ceux qui résident à l'extérieur du Canada doivent apporter leur Carte Plein air avec eux lorsqu'ils viennent pêcher ou chasser en Ontario.

COMMENT PRÉSENTER SA DEMANDE POUR OBTENIR UNE CARTE PLEIN AIR

Le délai de livraison d'une Carte Plein air est d'environ 20 jours. Si vous avez fait une demande pour l'obtention d'une Carte Plein air et ne l'avez pas reçue dans les délais prévus, téléphonez au Centre des Cartes Plein air au 1 800 387-7011.

Voici ce que vous devez savoir au sujet de votre Carte Plein air :

- Vous devez avertir le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de

- tout changement à votre adresse ou à votre nom **au plus tard dix jours** suivant ce changement. Vous pouvez changer votre nom ou votre adresse en téléphonant au Centre des Cartes Plein air au 1 800 387-7011.
- Vous devez toujours avoir votre Carte Plein air (ou Carte Plein air temporaire) et votre vignette de permis de pêche sur vous quand vous pêchez. Si un agent de protection de la nature demande à voir votre Carte Plein air, la loi vous oblige à la lui montrer.
- Il est interdit de transférer sa Carte Plein air à toute autre personne. Les privilèges qu'elle accorde ne s'appliquent qu'à son titulaire.
- Tous les produits de permis de pêche sont délivrés par année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Les vignettes de permis de pêche d'un an prennent fin le 31 décembre de l'année imprimée sur la vignette.
- Les vignettes de permis de pêche de trois ans prennent fin en même temps que la Carte Plein air, soit le 31 décembre de la troisième année. L'année d'expiration de votre carte est indiquée à la suite des 15 chiffres du numéro de la carte.
- Tenter d'obtenir plusieurs Cartes Plein air constitue une infraction à la loi, tout comme fournir de faux renseignements sur le formulaire de demande d'une telle carte.
- Si votre Carte Plein air est perdue ou volée, vous pouvez demander à la faire remplacer en vous rendant chez un délivreur de permis dans la région ou dans un Centre ServiceOntario proposant des services du MRNF. Des droits s'appliqueront.
- Les nouveaux pêcheurs peuvent acheter leur première Carte Plein air en ligne à ontario.ca/cartepleinair.
- Si vous désirez obtenir plus de renseignements au sujet de votre Carte Plein air ou de votre vignette de permis de pêche, téléphonez au Centre des Cartes Plein air au 1 800 387-7011 à partir de n'importe où en Amérique du Nord.

VIGNETTES DE PERMIS ET DROITS

Les droits annuels de vignette de permis et autres frais mentionnés dans le présent résumé sont en vigueur du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Pour connaître l'emplacement du délivreur de permis le plus près de chez vous, consultez le site ontario.ca/cartepleinair ou téléphonez au 1 800 387-7011. **Remarque :** Des frais administratifs de 2 \$ (TVH en sus) s'ajouteront à chaque produit lié à la pêche pour lequel des droits sont exigés.

DROITS POUR 2017 (TVH COMPRISE)

COMMENT SE PROCURER LES PRODUITS

PRODUITS	RÉSIDENTS DE L'ONTARIO	RÉSIDENTS DU CANADA	PERSONNES RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA	INTERNET*	LIGNE TÉLÉPHONIQUE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS AUTOMATISÉE**	DÉLIVREUR DE PERMIS*
Carte Plein air	9,68 \$	9,68 \$	9,68 \$	✓	✓	✓
Vignette de permis de pêche récréative – 3 ans	88,38 \$	165,47 \$	249,81 \$	✓	✓	✓
Vignette de permis de pêche écologique – 3 ans	50,24 \$	98,07 \$	154,96 \$	✓	✓	✓
Vignette de permis de pêche récréative – 1 an	29,46 \$	55,16 \$	83,27 \$	✓		✓
Vignette de permis de pêche écologique – 1 an	16,75 \$	32,69 \$	51,65 \$	✓		✓
Permis de pêche récréative d'un jour (La Carte Plein air n'est pas exigée pour ce permis)	13,51 \$	13,51 \$	23,01 \$	✓		✓
Vignette de permis de pêche récréative de huit jours***	s/o	s/o	53,54 \$	✓		✓
Vignette de permis de pêche écologique de huit jours***	s/o	s/o	30,53 \$	✓		✓
Permis de pêche pour personne résidant à l'extérieur du Canada (membre d'un camp organisé)	s/o	s/o	6,26 \$			✓

* Tout permis obtenu par Internet ou auprès d'un délivreur de permis après le renouvellement d'une Carte Plein air doit être porté sous la forme d'un document séparé. **Vous devez imprimer le permis acheté par Internet et le porter avec votre Carte Plein air valide lorsque vous êtes à la pêche.**

** Résidents de l'Ontario seulement. Une vignette de permis de trois ans ne peut être achetée qu'en renouvelant votre Carte Plein air lorsque vous vous servez de cette méthode.

*** Les permis de pêche de huit jours sont valides pendant huit journées civiles consécutives. Une journée civile est une période de 24 heures qui commence à minuit.

100%

de vos frais de permis sont consacrés à la protection de l'avenir des faunes aquatique et terrestre en Ontario. Qu'est-ce que ça veut dire sur le terrain?



25%

Règlementation

14 conseils de ZGP soutenant la gestion viable des pêches de l'Ontario

20%

Science

Plus de 21 000 poissons échantillonnés pour déterminer leur âge, leur poids et leur état de santé

19%

Application des règlements

176 000 vérifications de conformité sur le terrain par les agents de protection de la nature

15%

Rétablissement des espèces

Environ 8 millions de poissons versés dans plus de 2 100 lacs de tout l'Ontario

14%

Délivrance de permis

Renouvellement de permis de pêche en ligne facilité

7%

Éducation

En 2016, 7 730 Ontariens ont participé à notre programme Apprenez à pêcher

ontario.ca/fraispechechasse



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA PÊCHE

GUIDE À L'INTENTION DES PÊCHEURS À LA LIGNE

REMARQUE : Cette partie contient des renseignements importants que les pêcheurs doivent comprendre et retenir pour s'assurer de respecter les règlements.

Agents de protection de la nature : Les agents de protection de la nature font appliquer les règlements de la pêche de l'Ontario. Ils ont le droit d'inspecter les prises, de fouiller votre équipement, de saisir le poisson ou votre équipement et de procéder à des arrestations aux termes des diverses lois dont ils assurent l'application, y compris la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* et la *Loi sur les pêches*. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de protection de la nature peuvent :

- immobiliser et inspecter un véhicule, une embarcation ou un avion;
- poser des questions pertinentes à l'inspection;
- inspecter des bâtiments ou autres endroits;
- demander de l'aide pour procéder à une inspection complète;
- pénétrer dans des lieux privés pour faire leur travail;
- procéder à une perquisition permise par un mandat;
- perquisitionner sans mandat si les circonstances exigent une action immédiate;
- saisir des objets liés à une infraction;
- arrêter quiconque s'ils croient que cette personne a commis, commet ou s'apprête à commettre une infraction.

Appâts : Dans certaines régions de la province, l'utilisation d'appâts est interdite. Les plantes et les animaux morts ou vivants ou leurs parties sont des appâts. Voir « Appâts » à la page 10, ou les exceptions aux règlements de la zone où vous pêchez.

Appâts artificiels : Un appât artificiel est une cuillère, un poisson-nageur (*plug*), une turlutte (*jig*), une mouche artificielle ou tout autre instrument conçu pour attraper du poisson lorsqu'on fait la pêche à la ligne.

Changement d'adresse : Le détenteur d'une Carte Plein air doit avertir le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de tout changement à son adresse ou à son nom dans les dix jours qui suivent ce changement. Pour plus de renseignements, consulter la page 5 de ce résumé.

Concours de pêche : Les bateaux de remise à l'eau de poissons vivants qui prennent part à un concours de pêche doivent avoir un permis leur permettant de transporter les prises de plusieurs pêcheurs et d'avoir à bord plus que la limite maximale quotidienne d'un seul pêcheur.

Crapet : Dans le présent résumé, le crapet comprend le crapet-soleil, le crapet arlequin, d'autres espèces du genre *Lepomis* et leurs hybrides.

Exceptions : Certaines eaux bien définies font l'objet d'exceptions aux règlements généraux établis pour chaque zone. Les réserves de poissons, les restrictions en matière d'équipement et d'appât, les diverses saisons de pêche, les limites de taille et d'autres restrictions touchant certaines espèces font partie de ces exceptions.

Les pêcheurs doivent vérifier les exceptions touchant les eaux où ils pêcheront.

REMARQUE : Certaines eaux sont jumelées à d'autres qui font l'objet des mêmes exceptions aux règlements. Elles seront généralement énumérées sous le nom propre du plan d'eau le plus important ou le plus vaste. **Si aucune mention particulière n'est faite aux exceptions, les règlements de la zone s'appliquent alors à ces eaux.**

Exportation du poisson : Nul ne peut, en quittant l'Ontario, emporter plus que le nombre limite de prises désigné.

Hameçon : Un hameçon est composé d'un crochet simple ou d'un crochet multiple au bout d'une seule tige et n'est pas muni d'un croc (*snagger*) ou d'une gaffe à ressort. Le nombre de crochets inclut tous ceux, à une ou à plusieurs pointes, faisant partie d'un leurre.

Hameçons et lignes à pêche : Un pêcheur ne doit utiliser qu'une seule ligne sauf s'il en est précisé autrement aux règlements. L'utilisation de deux lignes est permise lorsqu'on pêche à bord d'une embarcation sur certaines parties des Grands Lacs (voir les exceptions aux règlements généraux) ou, lorsqu'on fait la pêche sur la glace, à de nombreux endroits (voir Pêche sur la glace, page 11). Un maximum de quatre hameçons peut être attaché à une ligne à pêche.

Hameçon sans barbes : Hameçon dépourvu de barbes ou hameçon dont les barbes ont été aplaties de façon à être entièrement en contact avec la tige de l'hameçon.

Limites de prises et de possession : La limite de prises est le nombre de poissons qu'il vous est permis de prendre et de conserver en un jour. Cette limite comprend les poissons que vous gardez en toute période de temps ainsi que les poissons que vous mangez ou que vous donnez. La limite de possession, c'est le nombre de poissons qu'il vous est permis d'avoir en votre possession à portée de main, en entreposage sous froid, en transit ou n'importe où ailleurs. La limite de possession est la même que la limite de prises par jour, sauf s'il en est précisé autrement.

Dans ce résumé :

- **S** précise les limites auxquelles donne droit un permis de pêche sportive (p. ex. : S – 4 signifie que le détenteur a le droit de prendre et d'avoir en sa possession quatre poissons).
- **C** précise les limites auxquelles donne droit un permis de pêche écologique (p. ex. : C – 2 signifie que le détenteur a le droit de prendre et d'avoir en sa possession deux poissons).

Si vous attrapez un poisson après avoir atteint votre limite de prises ou possession quotidienne pour cette espèce, vous devez immédiatement remettre le poisson à l'eau (voir « Règles de l'Ontario concernant la pêche avec rétention des prises » à la page 9). Si la limite est de zéro (0), les pêcheurs ne peuvent pratiquer que la méthode « pêche avec remise à l'eau », et tout poisson pris doit être immédiatement remis à l'eau de façon à ne pas le blesser. Pour certaines espèces, il n'y a pas de limites et aucune limite ne sera donc précisée dans le présent résumé (voir « Limites de taille » ci-dessous).

Limites de taille : Toutes les limites de taille font référence à la longueur totale du poisson, mesurée depuis le bout de la gueule (mâchoires fermées) jusqu'au bout de la queue, les lobes de la nageoire caudale compressés pour permettre une longueur maximale. La réglementation provinciale est établie dans le système métrique.

REMARQUE : Si vous attrapez un poisson dont la taille est non réglementaire, vous devez le remettre à l'eau immédiatement (voir « Unités de mesure » à la page 8).

Limites globales : Limites de prises et de possession qui combinent plusieurs espèces de poissons. Là où il existe des limites globales, vous ne pouvez prendre et garder qu'un nombre limite de poissons, différent pour chaque espèce. Dans ce résumé, des limites s'appliquent aux espèces suivantes : doré noir, doré jaune, achigan à grande bouche, achigan à petite bouche, marigane blanche et marigane noire. On trouvera les limites globales pour ces espèces dans les tableaux des zones ou dans les exceptions relatives à chaque zone. Voir aussi les « Limites de prises et de possession » ci-dessus.

Limites globales pour la truite et le saumon : Dans toute la province, des limites globales normalisées sont établies en combinaison pour toutes les espèces de truites et de saumons. Vous n'avez droit de prendre et de garder (ou d'avoir en votre possession), par jour, qu'un total de cinq truites ou saumons en vertu d'un permis de pêche sportive (S – 5) ou qu'un total de deux truites ou saumons en vertu d'un permis de pêche écologique (C – 2). **REMARQUE :** En plus de la limite globale, vous ne pouvez dépasser les limites par espèce là où des limites différentes sont précisées. (Par ex. : la limite « S » pour le saumon atlantique est d'un seul, et vous ne pouvez, à aucun moment, prendre, garder ni posséder plus d'un saumon atlantique.)

Marigane : Dans ce résumé, la marigane comprend la marigane noire ainsi que la marigane blanche.

Maskinongé : Aux fins du présent résumé, le maskinongé comprend, outre le maskinongé, les hybrides du maskinongé et du grand brochet.

Mouche artificielle : Un hameçon auquel on a attaché de la soie, de la laine, de la fourrure, des plumes ou des matériaux similaires; n'inclut pas d'autres types d'appâts artificiels.

Pêche à la ligne : Pêcher à la ligne signifie pêcher avec une ligne tenue en main ou attachée à une canne tenue en main ou surveillée de près.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA PÊCHE (SUITE)

Pesées (anciennement appelées « plomb ») et turlottes (jigs) à base de plomb : Il est interdit d'utiliser ou de posséder des pesées et des turlottes à base de plomb dans les parcs nationaux et les réserves nationales de faune du Canada. Pour plus de renseignements, consulter la page <http://www.ec.gc.ca/fff-psp/default.asp?lang=Fr&n=80A2A7AF-1>.

Poisson d'appât : Certaines espèces de poisson peuvent être utilisées comme appâts dans certaines zones (voir « Appâts » à la page 10).

Possibilités de pêche supplémentaires : Pour certaines eaux, les règlements touchant certaines espèces de poisson sont moins stricts que ceux s'appliquant à l'ensemble de la zone en question. À certains endroits, les pêcheurs peuvent pêcher une espèce pendant une partie de l'année (ou en tout temps) alors que la saison de pêche est généralement fermée dans la zone, et, à d'autres endroits, les saisons de pêche peuvent être prolongées ou même durer toute l'année pour certaines espèces. Dans de nombreux cas, ces possibilités supplémentaires peuvent être offertes grâce à l'empoissonnement.

Poste d'inspection : Toute l'année, des agents de protection de la nature tiennent de manière aléatoire des « postes d'inspection du poisson ». À ces postes, les agents recueillent de l'information sur le poisson capturé et s'assurent que les pêcheurs respectent les règlements afin de mieux gérer nos ressources. Souvenez-vous de toujours faire en sorte que vos permis, votre équipement et vos prises soient faciles à inspecter.

Remise immédiate à l'eau : Tous les poissons attrapés de façon illégale ou qu'il est interdit de posséder (par ex. pendant une saison fermée, de taille interdite ou qui dépassent les limites de prises et de possession) doivent être immédiatement remis à l'eau à l'endroit et au moment de leur prise. Ceci comprend les poissons qui ont été blessés lors de leur capture. Cette règle ne s'applique pas aux poissons envahissants comme les gobies, qui doivent être immédiatement détruits sans être remis à l'eau, et ce, quel que soit le plan d'eau (voir les « Interdictions générales »).

Réserves de poissons : Les réserves de poissons sont décrites aux « Exceptions aux règlements » pour chaque zone. La pêche, sous toutes ses formes, est interdite dans les réserves de poissons. Certains plans d'eau sont désignés, en tout ou en partie, en tant que réserves de poissons pendant certaines périodes de l'année. Les réserves de poissons ne sont pas toujours désignées par un panneau. **Les dates des réserves sont inclusives. La pêche est fermée pendant l'intégralité de chaque période indiquée dans le Résumé, y compris les dates de début et de fin.**

Réservoir-vivier : Si vous utilisez un réservoir-vivier ou un réservoir de retenue, votre nom et adresse doivent y être inscrits clairement, et ces renseignements doivent être visibles sans avoir à soulever le réservoir (sauf s'il fait partie d'un bateau ou qu'il y est attaché). Tous les poissons dans un tel réservoir font partie de votre limite de prises. Surveillez toujours les poissons en votre possession, car les laisser dépérir constitue une infraction à la loi. Les limites de possession de prise avec rétention s'appliquent aux réservoirs-viviers.

Saisons de pêche : Les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de pêche varient selon l'espèce et l'endroit. Les dates sont inclusives, c'est-à-dire que les saisons (ouvertes ou fermées) commencent à la première date et se terminent à la dernière date publiées dans le résumé. **Il est interdit de tenter d'attraper du poisson dont la saison de pêche est fermée, même si vous le remettez à l'eau.** Les poissons pris accidentellement hors saison doivent immédiatement être remis à l'eau. Sauf indication contraire, il est permis de pêcher les espèces non désignées (comme le meunier noir et le crapet de roche) toute l'année.

Saumon du Pacifique : Dans ce résumé, le saumon du Pacifique comprend le saumon quinnat, le saumon coho et le saumon rose.

Unités de mesure : Le résumé de la pêche fait mention de nombreuses unités de mesure. Les règlements provinciaux sont établis en fonction du système métrique, mais on donne aussi l'équivalent en unité de mesure impériale pour une meilleure compréhension. On utilise les abréviations suivantes :

- km = kilomètre (ou mi = mille)
- m = mètre (ou pi = pied)
- cm = centimètre (ou po = pouce)

Vivier : Un vivier est un contenant conçu pour garder les poissons en vie. Pour qu'un vivier puisse être utilisé pour remettre à l'eau de façon sélective l'achigan, le doré jaune et le grand brochet, il doit être attaché au bateau ou en faire partie, contenir un volume total minimal de 46 litres d'eau (10 gallons), permettre l'échange de l'eau et être constamment aéré de façon mécanique lorsqu'il contient du poisson (voir « Règles de l'Ontario concernant la pêche avec rétention des prises », page 9). **N'oubliez pas que le poisson vivant ne peut être transporté par voie de terre sans permis.** Vous devez vider le vivier avant de quitter le cours d'eau.

Zones de gestion des pêches (ou zones) : La province est divisée en 20 zones de gestion des pêches (ou zones) auxquelles s'appliquent des règlements généraux qui précisent les saisons de pêche, les limites de tailles et les restrictions (le cas échéant) touchant les espèces populaires (voir aussi « Exceptions » à la page 7).

INTERDICTIONS GÉNÉRALES : IL EST ILLÉGAL...

- De transporter du poisson vivant, autre que des appâts, pêché dans les eaux de l'Ontario; il est aussi illégal de transférer ou d'ensemencer du poisson dans les eaux de l'Ontario sans un permis spécial à cet effet.
- De transférer du poisson vivant ou œuvé d'un plan d'eau à un autre sans la permission du ministère des Richesses naturelles et des Forêts.
- De posséder l'une des espèces envahissantes suivantes : rotengle, grémille, carpe à grosse tête, carpe noire, carpe de roseau, carpe argentée, gobie à taches noires, gobie de la mer Noire ou tout membre de la famille des poissons-serpents.
- D'utiliser du poisson vivant comme appât, sauf les espèces désignées comme poisson d'appât à la page 10.
- De pêcher ou de posséder des poissons de toute espèce inscrite comme une espèce en voie de disparition ou menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* du gouvernement provincial ou de la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral.
- D'acheter ou de vendre tout poisson (y compris les poissons naturalisés par taxidermie), écrevisse, sangsue, grenouille, œuf de poisson ou poisson œuvé capturé de façon récréative. Seuls les détenteurs de permis de pêche commerciale et de permis de pêche commerciale au poisson d'appât peuvent vendre leurs prises.
- De posséder une gaffe à ressort, un croc ou un fusil-harpon à 30 m (98 pi) de tout cours d'eau. Tout dispositif se servant d'un ressort mécanique, autre que la canne à pêche sous tension, qui place l'hameçon pour le pêcheur est considéré comme une gaffe à ressort. Il est interdit d'attraper du poisson avec une gaffe, un collet, un croc ou un fusil-harpon. On peut se servir d'une gaffe autre qu'une gaffe à ressort pour sortir le poisson de l'eau, pourvu que le poisson ait été attrapé de façon légale.
- De capturer un poisson en l'empalant ou en l'accrochant avec un crochet où que ce soit sur son corps, autre que par la bouche. Tout poisson capturé par l'un de ces moyens doit être immédiatement remis à l'eau.
- D'attraper du poisson par tout autre moyen qu'une ligne à pêche, un harpon, un arc et des flèches, un filet ou un piège à appât.
- De posséder un harpon pour pêcher à 30 m (98 pi) ou moins des rives de tout cours d'eau sauf si les règlements le permettent (voir « Autres méthodes de pêche que la pêche à la ligne », page 11).
- D'utiliser des sources lumineuses artificielles pour attirer le poisson, sauf :
 - pour pêcher l'éperlan ou pour attraper le grand corégone ou le cisco à l'aide d'une épuisette;
 - si la source lumineuse fait partie d'un leurre attaché à la ligne.
- D'utiliser de la dynamite ou tout autre explosif pour attraper ou détruire du poisson.
- De pêcher à moins de 25 m (81,8 pi) d'une bourdigue ou d'une cage pour la culture du poisson.
- De pêcher à moins de 22,9 m (75 pi) en aval de l'ouverture inférieure d'une passe ou d'un chenal, d'un obstacle à poisson ou de tout autre mécanisme servant à aider le poisson à contourner un obstacle.
- D'abandonner du poisson ou de permettre à sa chair de pourrir si le poisson est propre à la consommation humaine.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

RÈGLES DE L'ONTARIO CONCERNANT LA PÊCHE AVEC RÉTENTION DES PRISES

De façon générale, les limites de prises quotidiennes comprennent tous les poissons qui sont conservés pendant toute période de temps et qui ne sont pas **immédiatement** remis en liberté.

Les pêcheurs qui pêchent à partir d'une embarcation peuvent attraper, retenir, puis remettre à l'eau de façon sélective, un nombre plus élevé de dorés jaunes, de grands brochets, d'achigans à grande bouche et d'achigans à petite bouche que leur limite quotidienne **pourvu** :

- que les poissons soient retenus dans un vivier dont l'aérateur mécanique fonctionne en tout temps (voir « Réservoir-vivier », page 8, Guide à l'intention des pêcheurs à la ligne);
- que tous les poissons soient de la taille permise;
- qu'on ne dépasse jamais les limites quotidiennes de prises et de rétention visant le doré jaune et le grand brochet prévues au permis de pêche sportive ou de pêche écologique;

d) que pas plus de six achigans à grande bouche ou d'achigans à petite bouche (*ou toute combinaison*) attrapés en vertu d'un permis de pêche sportive ne soient retenus à la fois;

e) qu'on ne dépasse jamais les limites de prises et de rétention visant l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche (ou toute combinaison) prévues au permis de pêche écologique.

Les pêcheurs doivent surveiller de près l'état des poissons retenus dans un vivier. Seuls les poissons dont l'état garantira la survie doivent être remis à l'eau. Remettre à l'eau un poisson qui ne survivra pas ou laisser pourrir la chair d'un poisson constitue une infraction. **Tout poisson qui n'est pas remis à l'eau vivant fait partie de votre limite de prises et de possession.**

TRANSPORT DU POISSON-GIBIER EN ONTARIO

Il est interdit, aux termes des Règlements de la pêche de l'Ontario, d'ensemencer ou de transporter du poisson-gibier vivant sans permis.

Lorsqu'ils transportent le poisson, les pêcheurs à la ligne doivent s'assurer qu'ils respectent les règlements visant à protéger les ressources halieutiques. Le poisson qu'on attrape et qu'on garde peut être nettoyé. Cependant, il faut se rappeler que **le poisson pris dans les eaux où des limites de taille sont en vigueur doit pouvoir être facilement mesuré en tout temps**, sauf si le poisson...

- est apprêté pour être consommé immédiatement;
- est apprêté à des installations d'hébergement aux fins de conservation;
- est transporté sur l'eau à partir d'installations d'hébergement temporaire vers votre résidence principale et que vous ne vous livrez pas à la pêche sportive;

- est transporté par voie de terre.

Ne transportez pas de poisson vivant par voie de terre dans un vivier rempli d'eau. Le poisson doit être mort et transporté sur de la glace.

Lorsqu'on emballe le poisson, on doit aussi s'assurer qu'un agent de protection de la nature peut facilement déterminer...

- le nombre de poissons en votre possession;
- l'espèce des poissons en votre possession. Il se peut que vous deviez conserver un grand morceau de peau, la tête ou une autre caractéristique permettant de différencier les espèces (par ex. le grand corégone et le cisco).

CONSEILS POUR EMBALLER LE POISSON

1. Tous les poissons, et pas seulement ceux qui font l'objet de limites et restrictions, doivent être emballés de façon à pouvoir être facilement comptés et identifiés.

2. Pour s'assurer qu'il est facile de compter les poissons, enveloppez chaque poisson séparément, ou disposez-les dans un sac à congélateur transparent, les filets bien à plat. **NE CONGÉLEZ PAS** les filets dans une boîte à lait, un récipient à margarine ou tout autre récipient. Des sacs contenant des amas de filets congelés ensemble sont également inacceptables.

3. Puisque les pêcheurs transportent ou conservent souvent différentes espèces de poisson, ils doivent faire en sorte qu'on puisse identifier chacun des filets de leurs prises. Les pêcheurs doivent s'assurer de laisser au moins une large bande de peau sur tous les filets pour permettre leur identification. Certaines espèces (par ex. grand corégone et cisco) exigent des caractéristiques supplémentaires pour les identifier, comme la tête.

4. Les agents de protection de la nature peuvent inspecter vos prises à tout moment. Ayez toujours votre poisson et votre permis de pêche à portée de la main, et mettez les glacières contenant les poissons là où on peut facilement les inspecter.

5. Si un agent de protection de la nature inspecte le poisson-gibier que vous transportez et que ce poisson est incorrectement emballé :

- Vos prises peuvent être confisquées comme éléments de preuve.
- On pourrait vous donner une contravention et vous faire payer une amende.
- Il se peut que vous deviez vous présenter devant un juge, habituellement à proximité de l'endroit où a eu lieu l'inspection, ce qui peut être loin d'où vous vivez.



- Filets de poisson congelés sans la peau
- L'espèce ne peut être identifiée
- On peut en compter le nombre



- Filets congelés en bloc
- Impossible de compter le nombre de filets
- Impossible d'identifier l'espèce de chacun des filets



- Filets de doré jaune correctement emballés
- La peau est intacte sur les filets
- On peut les compter et les identifier



- Filets de doré jaune
- Une bande de peau est bien visible
- On peut les compter et les identifier



- Filets de perchaude et de doré jaune
- Une bande de peau est bien visible



- Filet de brochet
- Emballé individuellement

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

LIMITES DE POSSESSION PROVINCIALES DE L'ONTARIO

Bien que les règlements touchant les diverses zones de gestion des pêches limitent le nombre de poissons qu'une personne peut attraper et conserver dans une zone en particulier, les limites de possession provinciales établissent le nombre total de poissons d'une espèce précise ayant été

capturés dans plusieurs zones qu'une personne peut avoir en sa possession (y compris les poissons conservés). Consultez toujours les règlements pour la zone dans laquelle vous faites la pêche pour vous assurer que vous ne dépassez pas les limites de prises et de possession pour cette zone.

ESPÈCE	LIMITE DE POSSESSION PROVINCIALE
Doré jaune ou doré noir, ou toute combinaison des deux	6
Achigan à grande bouche ou achigan à petite bouche, ou toute combinaison des deux	6
Grand brochet	6
Maskinongé	1

ESPÈCE	LIMITE DE POSSESSION PROVINCIALE
Perchaude	100
Marigane	30
Omble de fontaine	5
Truite brune	5
Truite arc-en-ciel	5
Touladi	3
Truite moulac	5

ESPÈCE	LIMITE DE POSSESSION PROVINCIALE
Saumon du Pacifique	5
Saumon de l'Atlantique	1
Grand corégone	25
Barbue de rivière	12
Omble aurore	1

APPÂTS

Seules les personnes ayant un permis de pêche au poisson d'appât valide peuvent vendre du poisson d'appât et des sangsues. Les pêcheurs détenteurs d'un permis de pêche récréative valide peuvent capturer leurs propres poissons d'appât pour leur utilisation personnelle en suivant les règles suivantes :

APPÂT	LIMITE	REMARQUES
Poisson d'appât	120 Comprend ceux capturés ou achetés (ou toute combinaison des deux). Voir la liste des espèces de poisson d'appât permises.	Seuls les pêcheurs résidents peuvent pêcher du poisson d'appât à l'aide des méthodes énumérées ci-dessous. On peut utiliser, jour et nuit, un piège à poisson d'appât d'une longueur maximale de 51 cm (20 po) et d'une largeur maximale de 31 cm (12,2 po). Le nom et l'adresse du titulaire du permis doivent être clairement indiqués sur tout piège. Une épuisette d'une taille maximale de 183 cm (6 pi) de chaque côté si elle est carrée, ou 183 cm (6 pi) de diamètre si elle est ronde, en journée seulement (du lever au coucher du soleil). Les épuisettes et les pièges à poisson d'appât sont interdits dans le parc Algonquin.
Sangsues	120 Comprend celles capturées ou achetées (ou toute combinaison des deux).	Seuls les pêcheurs résidents peuvent pêcher des sangsues à l'aide des méthodes énumérées ci-dessous. Seul un piège à sangsues mesurant au plus 45 cm (17,7 po) dans n'importe quelle dimension peut être utilisé le jour ou la nuit pour pêcher des sangsues. Le nom du titulaire du permis doit y être clairement inscrit.
Écrevisses	36	Doivent être utilisées dans les mêmes eaux où elles ont été capturées. Interdit de les transporter par voie de terre. Peuvent être attrapées au moyen d'une des méthodes décrites plus haut pour la prise du poisson d'appât.
Grenouilles	12	On ne peut capturer ou utiliser que la grenouille léopard comme appât.

REMARQUE : La prise et l'utilisation d'appâts sont interdites dans certains cours d'eau (consulter les règlements et les exceptions qui se rapportent à la zone dans laquelle vous pêchez).

IL EST INTERDIT DE CAPTURER, D'IMPORTER OU D'UTILISER DES SALAMANDRES COMME APPÂT EN ONTARIO.

L'IMPORTATION D'APPÂTS

Il est interdit d'importer en Ontario des écrevisses, des salamandres, du poisson vivant ou des sangsues vivantes pour s'en servir comme appât.

AUCUNE REMISE À L'EAU DES APPÂTS

Il est illégal de remettre à l'eau tout appât vivant ou de vider dans un cours d'eau le contenu d'un seau contenant des appâts (même son eau). Cette interdiction englobe les eaux situées dans un rayon de 30 mètres de tout cours d'eau (voir la page 13).

LES POISSONS D'APPÂT

Un certain nombre de changements ont été apportés aux règlements en ce qui a trait aux appâts afin de protéger les espèces rares et menacées, de conserver la biodiversité et d'empêcher la propagation des espèces envahissantes. Il est interdit de se servir de perchaude et de gaspareau vivant comme appât n'importe où en Ontario.

Poissons d'appât

Les pêcheurs doivent s'assurer que tout poisson d'appât en leur possession est un poisson d'appât permis. Seules les espèces suivantes peuvent servir d'appât vivant :

Ménés

Goujon à nez noir
Museau noir
Menton noir
Ventre-pourri
Méné laiton
Roule-caillou
Méné des ruisseaux
Mulet à cornes
Méné émeraude
Quitouche
Vairon à grosse tête
Ventre citron
Chatte de l'Est
Tête à taches rouges
Méné de lac
Naseux de rapides
Méné pâle
Ventre rouge du Nord
Mulet perlé

Méné d'ombre

Méné bâton
Tête rose
Méné paille
Méné bleu
Queue à tache noire
Méné rayé

Meuniers

Meunier rouge
Meunier à tête carrée
Chevalier rouge
Chevalier blanc
Meunier noir

Autres

Umbre de vase
Cisco
Perche-truite

Épinoches

Épinoche à cinq épines
Épinoche à neuf épines
Épinoche à trois épines

Chabots

Chabot tacheté
Chabot visqueux

Dards et fouille-roche

Dard noir
Dard barré
Dard à ventre jaune
Raseux-de-terre
Petit dard
Dard arc-en-ciel
Dard de rivière
Raseux-de-terre gris
Fouille-roche

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

AMPHIBIENS ET REPTILES GIBIERS

Les détenteurs d'un permis de pêche récréative valide peuvent attraper et conserver des ouaouarons et des tortues serpentes pendant les saisons de pêche. Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts effectue présentement un examen de ces saisons. Pour des renseignements sur les zones de récolte, les dates des saisons et les limites de prises et de possession, consulter le Résumé des règlements de la chasse de l'Ontario.

PÊCHE SUR LA GLACE

Il est permis d'utiliser deux lignes pour la pêche sur la glace, sauf dans un petit nombre de cours d'eau (voir les exceptions pour la zone où vous pêchez). Vous devez vous trouver en tout temps dans un rayon de 60 m (197 pi) de tout bacul ou ligne que vous utilisez quand vous pêchez sur la glace et vous devez toujours pouvoir voir clairement vos lignes. Il est interdit de posséder tout engin à ressort qui installe l'hameçon pour le pêcheur dans un rayon de 30 m (98 pi) de tout cours d'eau.

INSCRIPTION D'UNE CABANE POUR LA PÊCHE SUR LA GLACE

Les cabanes pour la pêche sur la glace doivent être inscrites si elles sont utilisées dans les zones de gestion des pêches suivantes et doivent être enlevées au plus tard aux dates mentionnées ci-dessous. Les cabanes doivent être inscrites en ligne à ontario.ca/pechesurglace. Une fois inscrite, une cabane peut être utilisée n'importe où en Ontario. Des autorisations supplémentaires peuvent être exigées dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation. Les pêcheurs ne doivent s'inscrire qu'une seule fois. Les personnes qui ont déjà un numéro d'inscription de cabane n'ont pas besoin de s'inscrire à nouveau.

ZONES DANS LESQUELLES L'INSCRIPTION DES CABANES POUR LA PÊCHE SUR LA GLACE EST EXIGÉE	DATE À LAQUELLE LA CABANE DOIT ÊTRE ENLEVÉE
17, 20	1 ^{er} mars
14, 16, 18, 19	15 mars
9, 10, 11, 15	31 mars
12	En amont du barrage du lac Timiskaming – 31 mars En aval du barrage du lac Timiskaming – 15 mars

Les chiffres du numéro d'inscription de la cabane de pêche sur la glace doivent avoir au moins 6,3 cm (2,5 po) de hauteur et être apposés lisiblement sur l'extérieur de la cabane.

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer votre cabane de pêche sur la glace ni de respecter les dates prévues pour son enlèvement si :

- vous faites la pêche dans les zones 1 à 8 et 13 ou
- votre cabane à pêche est une tente en toile ou en tissu synthétique ayant

une superficie à la base de sept mètres carrés (75,4 pieds carrés) ou moins lorsque montée.

Remarque : Le fait de laisser votre cabane sur la glace après la débâcle est une infraction aux termes de la *Loi sur les terres publiques*, et ce, même si des dates d'inscription ou d'enlèvement s'appliquent.

AUTRES MÉTHODES DE PÊCHE QUE LA PÊCHE À LA LIGNE

Les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche récréative valide, qu'ils résident ou non au Canada, peuvent, pendant les périodes indiquées ci-dessous, pêcher les espèces indiquées ci-dessous au moyen d'une épuisette, d'une senne, d'un harpon ou avec un arc.

Les épuisettes ne doivent pas dépasser 183 cm (6 pi) par côté si elles sont carrées, ou 183 cm (6 pi) de diamètre si elles sont circulaires.

Les sennes ne doivent pas dépasser 10 m (32,8 pi) de longueur et 2 m (6,5 pi) de hauteur.

Il est interdit de posséder un **harpon** sur le rivage ou à moins de 30 m (98 pi) du rivage de tout plan d'eau, sauf si on pêche la carpe ou le meunier noir, tel qu'il est décrit ici. **Il est interdit de pêcher le grand brochet à l'aide d'un harpon.**

Arc et flèches : Tous les arcs traditionnels.

ESPÈCE ET TYPE D'ÉQUIPEMENT	SAISONS DE PÊCHE	ZONES	LIMITES
Meunier noir Arc et flèches, harpon et épuisette (durant le jour seulement)	Du 1 ^{er} mars au 31 mai	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20	Aucune limite
	Du 2 ^e samedi de mai au 31 mai	17	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	parc Algonquin dans la zone 15	s. o.
Grand corégone Épuisette (jour et nuit)	Du 1 ^{er} oct. au 15 déc.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10	Même que la limite de pêche pour la zone
	Du 1 ^{er} oct. au 15 déc.	11, 15 (dans les eaux désignées seulement; pour connaître les emplacements, visiter ontario.ca/peche ou communiquer avec le bureau local du MRNF)	Même que la limite de pêche pour la zone
	Aucune saison de pêche	12, 13, 14, parc Algonquin dans les zones 15, 16, 17, 18, 19 et 20	s. o.
Cisco Épuisette (jour et nuit)	Du 1 ^{er} oct. au 15 déc.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 15 (dans les eaux désignées seulement; pour connaître les emplacements, visiter ontario.ca/peche ou communiquer avec le bureau local du MRNF)	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	9, 12, 13, 14, parc Algonquin dans les zones 15, 16, 17, 18, 19 et 20	s. o.

ESPÈCE ET TYPE D'ÉQUIPEMENT	SAISONS DE PÊCHE	ZONES	LIMITES
Poisson-castor Arc et flèches (le jour seulement)	Du 1 ^{er} mai au 31 juillet	10, 13, 14 et 19	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 16, 17, 18 et 20	s. o.
Carpe Arc et flèches, harpon et épuisette (le jour seulement)	Du 1 ^{er} mai au 31 juillet	5, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20	Aucune limite
	Du 2 ^e samedi de mai au 31 juillet	17	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	1, 2, 3, 4, 7, 8, 11, parc Algonquin dans la zone 15	s. o.
Éperlan Épuisette et senne (jour et nuit)	Du 1 ^{er} mars au 31 mai	6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20	Aucune limite
	Du 2 ^e samedi de mai au 31 mai	17	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	1, 2, 3, 4, 5, parc Algonquin dans la zone 15	s. o.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

EAUX FRONTALIÈRES

Permis pour les eaux frontalières provinciales

Frontière entre l'Ontario et le Québec

Les pêcheurs à la ligne peuvent pêcher dans les eaux suivantes avec un permis de pêche de résident de l'Ontario ou un permis de pêche de résident du Québec.

- Lac Clarice (48° 20' N. et 79° 32' O.)
- Lac Labyrinth (48° 14' N. et 79° 31' O.)
- Lac Raven (48° 03' N. et 79° 33' O.)
- Lac Timiskaming (47° 20' N. et 79° 30' O.)
- Rivière des Outaouais (45° 34' N. et 74° 23' O.)
- Lac St-François (45° 08' N. et 74° 25' O.) et les eaux du fleuve St-Laurent, entre le barrage de la centrale Robert H. Saunders et la frontière entre l'Ontario et le Québec.

Frontière entre l'Ontario et le Manitoba

Les pêcheurs à la ligne peuvent pêcher dans les eaux suivantes avec un permis de pêche de résident de l'Ontario ou un permis de pêche de résident du Manitoba.

- Lac Garner (50° 48' N. et 95° 11' O.)
- Lac Davidson (50° 21' N. et 95° 09' O.)
- Lac Ryerson (50° 23' N. et 95° 09' O.)
- Lac Mantario (49° 55' N. et 95° 10' O.)
- Lac Frances (51° 43' N. et 95° 08' O.)
- Lac Moar (52° 00' N. et 95° 07' O.)
- Lac High (49° 42' N. et 95° 08' O.)

Limites dans les eaux frontalières

Les pêcheurs à la ligne qui pêchent dans les eaux qui s'étendent entre l'Ontario et une autre province ou un État américain doivent compter le nombre total des poissons pris n'importe où dans ces eaux parmi leurs prises gardées ou en leur possession, aux termes des règlements de la pêche récréative en Ontario, lorsqu'ils apportent avec eux ces poissons en Ontario.

CAMPING SUR LES TERRES DE LA COURONNE ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LA ZONE DES EAUX FRONTALIÈRES

Camping sur les terres de la Couronne et dans les réserves de conservation

Il est possible de faire du camping gratuitement sur la plupart des terres de la Couronne et dans la plupart des réserves de conservation pendant toute l'année à des fins personnelles et temporaires.

Il se peut cependant que des restrictions s'appliquent dans certains endroits; ces restrictions sont affichées sur des panneaux ou prévues dans des directives d'aménagement ou de gestion du territoire publiées aux pages <http://www.ontario.ca/fr/page/atlas-et-politiques-damenagement-des-terres-de-la-couronne> et <http://www.ontario.ca/fr/page/planification-des-parcs-provinciaux-et-des-reserves-de-conservation>. Il se peut aussi que certains endroits aient des zones dont l'accès est interdit pour la prévention des incendies de forêt, des chemins d'accès forestiers officiellement fermés ou des endroits particuliers désignés par des affiches pour interdire certains ou tous types de circulation.

Résidents du Canada

Les résidents du Canada peuvent faire du camping gratuitement sur les terres de la Couronne et dans les réserves de conservation pendant un maximum de 21 jours dans une année civile sur n'importe quel emplacement particulier. Aux fins du camping sur les terres de la Couronne et dans les réserves de conservation, le terme « résident du Canada » comprend à la fois les citoyens et citoyennes canadiens tels que l'entend la *Loi sur la citoyenneté* (Canada), et les personnes qui ont résidé au Canada pendant au moins sept mois pendant la période de 12 mois précédente. Il n'est pas nécessaire de satisfaire aux deux exigences.

Résidents de l'extérieur du Canada (lire la définition de « résidents du Canada » ci-dessus)

Les personnes de 18 ans et plus qui habitent à l'extérieur du Canada ont besoin d'un permis pour faire du camping sur les terres de la Couronne dans le Nord de l'Ontario (au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa) et dans les réserves de conservation partout en Ontario. Les permis de camping sur les terres de la Couronne pour non-résidents coûtent 9,35 \$ par personne par jour, plus les taxes. On peut se procurer ce permis en ligne à <https://www.ontario.ca/fr/page/camping-sur-les-terres-de-la-couronne>.

En plus de toute restriction locale visant l'accès, les personnes qui ne résident pas au Canada ne peuvent pas camper dans les zones vertes désignées dans le Nord de l'Ontario, et ce, en tout temps de l'année. Ces zones sont généralement bien indiquées; cependant, on conseille aux pêcheurs de vérifier auprès du bureau du ministère de l'endroit pour des renseignements complets sur les zones où le camping est interdit aux non-résidents ou de consulter le site <http://www.ontario.ca/fr/page/camping-sur-les-terres-de-la-couronne> pour consulter une carte des zones vertes. Dans certains cas, les personnes qui résident à l'extérieur du Canada n'ont pas besoin de permis, par exemple, si elles louent une unité de camping (tente, roulotte, etc.) auprès d'une personne qui fait affaire en Ontario. Ce site Web contient aussi des renseignements sur d'autres situations pour lesquelles un permis n'est pas nécessaire.

Camping dans les parcs provinciaux

Pour des renseignements sur le camping dans des parcs provinciaux, visitez le site de ParcsOntario à ParcsOntario.com. Des frais peuvent être exigés.

Restrictions sur les permis de pêche récréative visant les personnes qui résident à l'extérieur du Canada

Les titulaires de permis de pêche récréative pour non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne dans les zones de gestion des pêches (ZGP) 2, 4 et 6 et des parties de la ZGP 5 ne peuvent pas prendre plus de poissons que les limites de prises et de possession fixées pour le permis de pêche écologique. Les pêcheurs qui ne sont pas résidents du Canada et qui font du camping sur les terres de la Couronne dans la ZGP 5 à l'intérieur des « zones concernées par les règlements sur les eaux frontalières internationales » (voir la carte à la page 22) ont des limites de prises et de possession différentes pour le doré jaune, le doré noir et le touladi. Pour plus de renseignements sur les limites précises de ces eaux et les limites concernant la pêche, communiquez avec le bureau du ministère le plus près.

Rivière Winnipeg et région du lac Sydney

Il y a aussi des exceptions relatives à la rivière Winnipeg (zone 5) et à la région du lac Sydney (zones 2 et 4) qui touchent les pêcheurs résidant à l'extérieur du Canada (voir les exceptions pour les zones 2, 4 et 5).

Adoptez une attitude Intelli-feu®



C'est la saison des incendies de forêt, n'en soyez pas la cause.

Du poisson frais cuit sur un feu en plein air – rien ne peut se comparer à un repas sur le bord de l'eau. Sauf si le feu cause un incendie de forêt!

Pêcheurs, n'oubliez pas d'éteindre votre feu de cuisson. Un incendie de forêt peut nuire aux poissons et à l'habitat faunique situé sur le rivage. Il peut également être très coûteux à maîtriser et à éteindre.

Si vous allumez un feu, n'oubliez pas les règles :

- Préparez le feu sur un sol dénudé ou rocheux à l'abri du vent.
- Veillez à ce que le feu se trouve à une distance sécuritaire de tout matériau inflammable et qu'il ne soit pas placé sous des branches.

- Gardez le feu de petite taille et surveillez-le en tout temps.
- Mais surtout, éteignez le feu lorsque vous avez terminé. Arrosez-le avec de l'eau, remuez les cendres et arrosez-le encore. Recommencez jusqu'à ce que les cendres soient froides au toucher.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le bureau des incendies du Ministère des Richesses naturelles et des Forêts de votre localité.

ontario.ca/preventiondesincendies

© Marque de commerce déposée de Partners in Protection Association.



LOIS VISANT À EMPÊCHER LA PROPAGATION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Les espèces nuisibles introduites se propagent souvent sans qu'on le sache. En tant que pêcheur ou plaisancier, vous devriez toujours prendre des précautions pour enrayer la propagation des espèces envahissantes. Les lois suivantes ont été adoptées afin de prévenir toute introduction d'espèce non autorisée.

POSSESSION DE POISSONS VIVANTS

Il est interdit de posséder des poissons envahissants vivants, dont le gobie à taches noires, le gobie de la mer Noire, la carpe de roseau, la carpe à grosse tête, la carpe noire, la carpe argentée, le rotengle, la grémille ou toute espèce de poisson tête-de-serpent. Si on attrape l'un de ces poissons, on doit le détruire et ne pas le remettre à l'eau, où que l'on pêche. De plus, la carpe de roseau, la carpe à grosse tête, la carpe noire, la carpe argentée et toute espèce de poisson tête-de-serpent peuvent seulement être possédées, transportées et remises à l'eau si elles sont mortes et éviscérées.

TRANSPORT DES POISSONS VIVANTS

Beaucoup de nouvelles populations de poissons se sont établies du fait d'un empoissonnement interdit. Cette pratique est illégale et peut causer des dommages importants aux pêcheries existantes et aux écosystèmes aquatiques. **Un permis est obligatoire pour le transfert et l'empoissonnement de tout poisson (y compris le frai vivant) dans les eaux de l'Ontario. On doit aussi posséder un permis pour expédier ou transporter des poissons vivants (autres que le poisson d'appât) pris dans les eaux de l'Ontario.** Aussi, faites attention quand vous nettoyez des éperlans. N'en jetez pas les entrailles à l'eau et ne rincez pas votre équipement dans l'eau des lacs et des rivières. Les œufs fertilisés d'éperlan peuvent facilement envahir de nouvelles eaux.

POISSONS D'AQUARIUM

Ne relâchez jamais « dans la nature » les poissons, les plantes ou l'eau des aquariums, des étangs artificiels ou des jardins aquatiques et ne les jetez jamais dans les toilettes. Il est illégal de le faire et cela peut nuire à l'environnement. Si vous désirez vous débarrasser d'un poisson d'aquarium, retournez-le à une animalerie près de chez vous, donnez-le à une école ou communiquez avec le programme de disposition des poissons et d'animaux d'aquarium au **519 771-3474**.

ÉCREVISSSES

Il est permis d'utiliser des écrevisses comme appât, mais seulement dans le cours d'eau dans lequel on les a attrapées. Il est interdit de les transporter sur terre.

EN VOUS DONNANT LE MOT ET EN PRENANT DES MESURES CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES, VOUS AIDEZ À PROTÉGER LES PÊCHERIES DE L'ONTARIO!

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR À PROPOS DE LA SHV

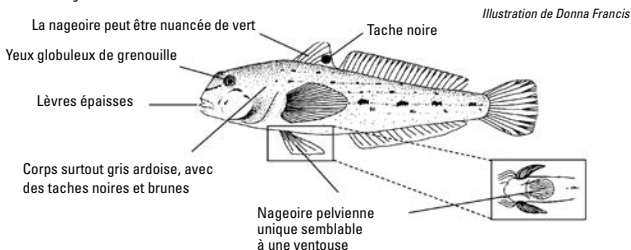
Aidez à ralentir la propagation de la SHV.

La septicémie hémorragique virale (SHV) est une maladie infectieuse qui s'attaque aux poissons. La SHV ne constitue pas un danger pour la santé humaine. Les poissons atteints du virus SHV sont sans danger quand on les mange ou qu'on les manipule.

Vous pouvez aider à ralentir la propagation de ce virus et des espèces de poisson envahissantes en respectant les lois résumées ci-dessus (« Lois

GOBIE À TACHES NOIRES

Le gobie à taches noires a été introduit en grand nombre dans les eaux du Sud de l'Ontario et il a des répercussions négatives sur les espèces indigènes. Les pêcheurs devraient savoir identifier le gobie à taches noires, car ces poissons agressifs mordent facilement aux lignes munies d'hameçons.



CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE...

- Signalez leur présence. Si vous attrapez un gobie à taches noires, détruisez-le. Ne le remettez pas à l'eau vivant.
- Débarrassez-vous toujours de vos appâts superflus et du contenu de votre seau à appâts, y compris l'eau qu'il contient, sur la terre ferme ou dans la poubelle. Il est illégal de verser le contenu d'un seau contenant des appâts dans un cours d'eau ou dans un rayon de 30 mètres de tout cours d'eau.
- N'utilisez jamais de gobies comme appât. Rappelez-vous qu'il est illégal de les utiliser comme appât ou d'avoir en votre possession des gobies vivants.

Pour plus d'information ou pour signaler la présence de gobies, appelez sans frais la **Ligne d'information sur les espèces envahissantes (1 800 563-7711)** ou rendez-vous à **www.invadingspecies.com**.

LOI DE 2015 SUR LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

La Loi de 2015 sur les espèces envahissantes de l'Ontario est entrée en vigueur en novembre 2016. Cette loi vise à prévenir l'introduction et la propagation des espèces envahissantes qui ont des répercussions néfastes sur la biodiversité de l'Ontario. Renseignez-vous sur les espèces envahissantes à **www.ontario.ca/especesenvahissantes**.

visant à empêcher la propagation des espèces envahissantes ») et les directives à la page 57.

Les pêcheurs sont priés de ne pas sortir d'appâts de la zone de gestion de la SVH ou de la zone de gestion du lac Simcoe pour les apporter en d'autres endroits.

Pour plus de renseignements, consulter le site **ontario.ca/peche** ou appelez le Centre d'information sur les ressources naturelles au 1 800-667-1940.

SIGNALEZ LA PRÉSENCE DE LA CARPE ASIATIQUE

Ligne d'information sur les espèces envahissantes de l'Ontario Federation of Anglers and Hunters, au **1-800-563-7711** (en anglais seulement)

